

VD_GERICHTE ZQ08.036272 vom 5. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ08.036272

FR: VD_GERICHTE ZQ08.036272 du 5 juin 2009

IT: VD_GERICHTE ZQ08.036272 del 5 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des

- 7 - assurances sociales; RS 830.1], applicable par renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982; RSV 837.0]. b) A teneur de la disposition transitoire de l'article 117 al. 1 LPA- VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), en vigueur dès le 1er janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administrative à l'entrée en vigueur de ladite loi, sont traitées selon cette dernière, dite loi étant applicable aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la présente cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si la recourante est tenue de restituer à l'intimée une partie des prestations de chômage que celle-ci lui a prétendument versées à tort.

E. 3

a) L'art. 25 al. 1 LPGA, auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI et aux termes duquel les prestations indûment touchées doivent être restituées (1ère phrase), est issu de la réglementation et de la jurisprudence antérieures à l'entrée en vigueur de la LPGA (ATF 130 V 319 consid. 5.2 et les références). Selon cette jurisprudence, développée à partir de l'art. 47 al. 1 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants; RS 831.10) dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 et applicable par analogie à la restitution d'indemnités indûment perçues dans l'assurance-chômage (ATF 122 V 368 consid. 3; 110 V 179 consid. 2a, et les références), l'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été

- 8 - allouées (ATF 129 V 110 consid. 1.1, 126 V 23 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a). La reconsidération et la révision sont désormais explicitement réglées à l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA qui codifie la jurisprudence antérieure à son entrée en vigueur, selon laquelle l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 126 V 23 consid. 4b). Ainsi, l'art. 53 al. 1 LPGA dispose que l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. L'erreur

manifeste peut résulter aussi bien d'une fausse application du droit que de l'établissement des faits ou de leur appréciation (ATF 127 V 466 consid. 2c). Selon la jurisprudence, la rectification revêt une importance notable selon le montant des prestations en cause. Il a par exemple été jugé qu'une créance en restitution d'un montant de 706 fr. était suffisamment importante (DTA 2000 n° 40 p. 28). Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est manifestement erronée, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 consid. 3 p. 389 et les références). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2c p. 17, 115 V 308 consid. 4a/cc p. 314). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne

- 9 - saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (TF 9C_71/2008 du 14 mars 2008 consid. 2; 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2; I 907/06 du 7 mai 2007 consid. 3.2.1). b) En l'occurrence, la décision d'allouer des indemnités de chômage sur la base d'un gain assuré de 4'606 fr. se fondait sur l'art. 23 al. 2bis LACI. Aux termes de cette disposition, lorsque des personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont exercé une activité soumise à cotisation pendant douze mois au moins dans les limites du délai-cadre de cotisation, le gain assuré est calculé en fonction du salaire touché et du montant forfaitaire réduit en proportion du taux d'occupation. Cette disposition est précisée par l'art. 40c OACI (ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.02), qui dispose que lorsque l'assuré justifie d'une période de cotisation suffisante et peut se prévaloir en même temps d'un motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation selon l'art. 14 al. 1 LACI, son gain assuré est calculé sur la base de son revenu et du montant forfaitaire déterminant proportionnel au taux d'inactivité induit par son empêchement. Selon le texte même de la loi et de l'ordonnance, ce mode de calcul, prenant en considération à la fois le salaire touché et le montant forfaitaire (cf. art. 41 OACI) réduit en proportion du taux d'occupation, implique d'une part qu'il y ait coexistence, pendant douze mois au moins, d'une période de cotisation et d'un motif de libération, et d'autre part que, pendant la période de référence pour le calcul du gain assuré (cf. art. 37 OACI), le montant forfaitaire réduit en proportion du taux d'occupation ne soit ajouté au salaire touché, aux fins de calculer le gain assuré, que pendant les mois où l'assuré justifie d'un motif de libération, et non au-delà de la fin des études, puisque la prise en considération du montant forfaitaire (réduit en proportion du taux d'occupation) ne se justifie précisément que

- 10 - par l'empêchement d'exercer une activité lucrative à un plein taux d'occupation en raison des études. Dans le cas présent, la décision de l'intimée du 7 août 2008 se fondait sur l'absence de coexistence pendant douze mois au moins d'une période de cotisation et d'un motif de libération. Après complément d'instruction ayant révélé une coexistence pendant plus de douze mois, la décision sur opposition du 30 octobre 2008 a constaté que le calcul du gain assuré n'en était de toute manière pas affecté, dès lors que le montant forfaitaire de 1'660 fr. ne devait de toute manière être ajouté au salaire touché que pour la période allant d'avril à juillet 2006, date de la fin des études de la recourante. Cette constatation procède d'une correcte application du droit et révèle le caractère manifestement erroné du calcul du gain assuré qui avait été opéré au moment de la décision d'indemnisation en septembre 2007, calcul qui aurait d'ores et déjà pu et dû être opéré à l'époque en conformité avec les principes qui viennent d'être rappelés. Le gain assuré au 10 avril 2007 s'élevait ainsi à 3'021 fr. 85, ouvrant le droit à une indemnité de chômage équivalant au 80 % de ce gain assuré (art. 22 LACI), soit un montant mensuel brut moyen de 2'417 fr. 50. Il n'est toutefois pas contesté que la recourante a réalisé pendant son chômage un gain intermédiaire dont le revenu était supérieur à l'indemnité de chômage à laquelle elle pouvait prétendre, puisque ce revenu s'est élevé à 3'046 fr. par mois en 2007 et à 3'084 fr. par mois en 2008. La recourante ne subissait donc pas de perte de gain pouvant être indemnisée (art. 24 al. 1 et 3 LACI et 41a al. 1 OACI) et les indemnités journalières qui lui ont été versées entre avril 2007 et avril 2008 à concurrence de 10'962 fr. 30 l'ont été à tort. Dès lors que la rectification d'une décision ayant entraîné le versement de prestations indues à concurrence de 10'962 fr. 30 revêt incontestablement une importance notable, les conditions d'une reconsidération selon l'art 53 al. 1 LPGA sont bien remplies en l'espèce.

- 11 -

E. 4

La recourante invoque la violation par la caisse du principe de la bonne foi pour s'opposer à la restitution des prestations indûment perçues (cf. lettre C.a supra). a) L'administration ne peut pas exiger la restitution de prestations indûment perçues s'il en résulte une violation du principe de la bonne foi (Boris Rubin, Assurance chômage, 2ème édition, 2006, p. 724). L'application du principe de la protection de la bonne foi dans la procédure de demande de restitution – invoquée en l'espèce par la recourante – doit être distinguée clairement de la bonne foi comme condition d'une remise au stade de la demande de remise qui peut être déposée au plus tard 30 jours après l'entrée en force de la décision de restitution, conformément à l'art. 4 al. 4 OACI (Boris Rubin, op. cit., p. 724 et la référence). Ancré à l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime. Entre autres conditions toutefois, l'administré doit avoir pris, en se fondant sur les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne

saurait modifier sans subir de préjudice (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les références citées; TF C 207/04 et C 104/05 du 20 janvier 2006, consid. 6.3). b) En l'espèce, la recourante ne démontre pas que l'erreur de l'autorité, consistant à la mettre au bénéfice d'indemnités journalières

- 12 - auxquelles elle n'aurait en réalité pas eu droit sur la base d'une correcte application de la loi, l'a amenée à prendre des dispositions contraires à ses intérêts qu'elle ne pourrait plus modifier sans subir de dommage. A cet égard, il convient de relever que le seul fait d'avoir dépensé des prestations pécuniaires perçues de bonne foi ne constitue pas, en soi, un acte de disposition irrévocable dont pourrait se prévaloir un assuré en invoquant le droit constitutionnel à la protection de la bonne foi; cela vaut en tout cas lorsqu'il s'agit de dépenses courantes que l'assuré aurait de toute façon dû prendre en charge; tout au plus ce dernier peut-il, dans un tel cas de figure, demander une remise de l'obligation de restituer s'il se trouve dans une situation difficile (art. 25 al. 1, 2e phrase, LPGA; cf. TF 8C_796/2007 du 22 octobre 2008, consid. 3.1 et les références citées). Dès lors, le simple fait d'avoir perçu, même de bonne foi, en raison d'une erreur de droit commise par la caisse dans la fixation du gain assuré, des indemnités journalières auxquelles elle n'aurait en réalité pas eu droit sur la base d'une correcte application de la loi ne permet pas à la recourante de s'opposer à la demande de restitution en invoquant le principe constitutionnel de la protection de la bonne foi. La question de savoir si la recourante était de bonne foi et si la restitution la mettrait dans une situation difficile devra être examinée, le cas échéant, dans le cadre d'une éventuelle requête de remise de l'obligation de restituer. Le droit de l'autorité intimée de demander la restitution des montants perçus indûment n'étant manifestement pas périmé (cf. art. 25 al. 2 LPGA), la décision sur opposition entreprise échappe à la critique.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 13 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision attaquée est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière :

- 14 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Stephen Gintzburger, avocat, Place Saint-François 5, case postale 5895, 1002 Lausanne (pour la recourante), - Q._____ et communiqué à : - Secrétariat d'Etat à l'économie, à 3003 Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.